573

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code des assurances

Article L121-4

Dernière mise à jour des données de ce code : 01 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 14 juillet 1982

Partie législative (Articles L100-1 à L561-1)
Livre Ier : Le contrat (Articles L100-1 à L195-1)
Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages (Articles L121-1 à L129-1)
Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles L121-1 à L121-17)

Article L121-4 **Version en vigueur depuis le 14 juillet 1982**

Modifié par Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 - art. 8 () JORF 14 juillet 1982

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.